***N° de référence attribué au marché : …***

Marché de services

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

***Marché passé selon une procédure adaptée* *en application du code de la commande publique de 2019***

Identification de l’ entité adjudicatrice :

SOCIETE PUBLIQUE LOCAL BOIS ENERGIES RENOUVELABLES

2 Bd Général Leclerc

CS 30010

56100 LORIENT Cedex

Objet de la consultation :

Maitrise d’œuvre pour la création du réseau de chaleur de Lanveur – Kerjulaude,

Lorient 56

Date limite de remise des candidatures fixée au : 01/07/2019 à 16h00.

**Information préalable sur la dématérialisation des échanges :**

**L’offre du soumissionnaire doit impérativement être transmise par voie électronique depuis le profil d’acheteur Mégalis Bretagne, aucune réponse sur support papier n’est autorisée. Toute offre reçue sur support papier sera considérée comme irrégulière.**

**La signature électronique n’est pas obligatoire au stade du dépôt de l’offre. Ainsi, par la seule remise d’un pli, l’opérateur économique confirme son intention de candidater et soumissionner à la consultation et s’engage, s’il est désigné attributaire, à signer les pièces du marché par voie électronique dans les conditions prévues à l’annexe 2C du présent règlement de la consultation.**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation a pour objet la maitrise d’œuvre pour la création du réseau de chaleur de Lanveur – Kerjulaude, Lorient 56.

**Lieu d’exécution / de livraison : Lorient, 56100**

**Code CPV : 71000000-8**

**ARTICLE 2 – DECOMPOSITION EN LOTS SEPARES**

Prestations divisées en lots séparés : non

Lot unique

**ARTICLE 3 – MODE DE PASSATION**

**3.1 – Procédure de passation :**

La présente consultation est passée en procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2121-3 du code de la commande publique.

Type de marchés de services : Services d'architecture, d'ingénierie, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère

**3.2 – Forme du marché :**

S’agit-il d’un accord-cadre (article L. 2125-1 1° du code précité) : non

S'agit-il d'un marché à tranches :non

**ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION**

La durée prévisionnelle du marché est de 3 ans à compter de la notification, inclus une année de parfait achèvement après réception des travaux, et s'achève par la réalisation de la mission de suivi du parfait achèvement et/ou le règlement des soldes financiers et des éventuels contentieux sur l’ensemble des marchés de travaux (date la plus tardive)

Reconduction : non

Date prévisionnelle de début des prestations : octobre 2019

Les délais d'exécution de chaque élément de mission sont précisés dans le planning prévisionnel joint au programme (annexe 13) ; ces éléments feront l’objet d’une mise au point entre la maitrise d’ouvrage et la maitrise d’œuvre au démarrage de la mission : il sera établi un planning prévisionnel d’exécution de la mission faisant foi pour l’application des pénalités de retard.

Il est impératif de respecter la date buttoir de remise de l’avant-projet définitif validé au 1/06/2020 en vue d’intégrer le dispositif de subvention du Fonds Chaleur de l’Ademe, géré par Lorient Agglomération.

La mise en service des installations devra intervenir pour le démarrage de la saison de chauffe 2021 – 2022 soit 2ième quinzaine d’octobre 2021.

**ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

**5.1 – Nature et étendue du besoin :**

La maîtrise d’œuvre se voit confier une mission complète, avec les spécificités détaillées dans le programme (voir article 1.3).

*Rappel ici des spécificités les plus importantes pour le chiffrage de la mission*

* DIAG
* ESQ : en l’absence de concours, la maîtrise d’œuvre devra fournir à minima 2 esquisses pour le projet, permettant au comité de pilotage de choisir le projet le plus approprié.
* APS/APD
* PRO
* EXE PARTIEL : quantitatifs détaillés des différents lots pour consultation des entreprises
* ACT
* VISA avec animation de la cellule de synthèse
* DET
* AOR

**5.2 – Prestations supplémentaires éventuelles (options) :**

Prestations supplémentaires éventuelles facultatives : non

Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires : oui

Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination, à démarrer au stade PRO de la mission de MOE, et se terminant à la fin de la levée des réserves émises lors de la réception des travaux.

**5.3 – Variante :**

1. Acceptation de variante libre : non
2. variante obligatoire (solution alternative) : non

**5.4 – Conditions d’exécution :**

Les modalités d’exécution du marché sont indiquées à l’acte d’engagement valant CCAP.

**5.5 – Forme et contenu du prix :**

Le marché est à prix global et forfaitaire

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article 5.2 de l’acte d’engagement valant CCAP.

**5.6 – Visite sur site :**

Une visite sur site est obligatoire pour les 3 candidats retenus au stade de la candidature et invités à remettre une offre - une visite commune sera organisée en juillet, semaine 29.

La réalisation de la visite sur site donne lieu à la délivrance d’une attestation que le candidat insère dans son offre.

**ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT**

Le financement de la consultation est inscrit au budget de la SPL BER.

Les dispositions relatives aux modalités de paiement sont indiquées à l’acte d’engagement valant CCAP.

**ARTICLE 7 – MODALITES DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT**

Forme que devra revêtir le groupement après attribution : conjoint avec mandataire solidaire.

En cas de groupement conjoint, l’un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l’offre comme mandataire et représente l’ensemble des membres vis-à-vis de l’acheteur et coordonne les prestations membres du groupement. L’acte d’engagement doit indiquer la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Un cadre est à annexer à l’acte d’engagement.

Le mandataire sera au choix du groupement l’architecte ou le bureau d’études fluides.

Possibilité de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et/ou de membres d’un ou plusieurs groupements : oui, uniquement pour les entités ne s’étant pas positionné comme mandataire d’un groupement.

**ARTICLE 8 – ACCES AUX DOCUMENTS DE CONSULTATIONS**

**8.1 – Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique**

Conformément à l'article R. 2132-2 du code précité, la SPL BER met à disposition gratuitement le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : [www.e-megalisbretagne.org](http://www.e-megalisbretagne.org/)

Le téléchargement des pièces de la consultation avec un compte utilisateur sur la plateforme de dématérialisation Mégalis Bretagne **est fortement conseillé** pour être informé d’éventuelles modifications ou des réponses apportées aux questions posées.

L’annexe 2A précise les actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique

L'attribution et l'envoi des courriers de rejets seront adressés par voie électronique à l'adresse mail utilisée pour le téléchargement des pièces de la consultation ou à défaut à l'adresse mail référencée dans le dossier. Ainsi, une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d’anti-spam… qui pourraient nuire à leur bonne information.

**8.2 – Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises mis à disposition en ligne**

L’ensemble du programme sera mis à disposition pour les deux phases de la consultation : candidature et offre. Il comprend :

Programme et ses annexes 1 à 13 :

* Annexe 1 : plan de situation
* Annexe 2 : plan cadastre
* Annexe 3 : levé topographique
* Annexe 4 : étude géotechnique
* Annexe 5 : synthèse DT/DICT/ levé topo
* Annexe 6 : plans des bâtiments desservis par le réseau de chaleur, DTA associés
* Annexe 7 : étude de faisabilité bois
* Annexe 8 : projet réaménagement parc Gagarine
* Annexe 9 : plan véhicule de livraison
* Annexe 10 : chaudières éligibles au fond chaleur, moyenne puissance
* Annexe 11 : règlement voirie Ville de Lorient
* Annexe 12 : extrait clauses techniques des marchés de voirie et aménagements espaces verts
* Annexe 13 : planning prévisionnel

**8.3 – Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

**ARTICLE 9 – DOCUMENTS A FOURNIR ET MODALITES DE REPONSE**

Les candidats doivent opter pour la réponse électronique.

1. **S’agissant de la candidature**

**Le candidat (ainsi que le(s) co-traitant(s)) doit joindre à l'appui de son offre, les éléments suivants :**

* Lettre de candidature DC1
* Attestations de régularité sociale et fiscale
* Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles
* Si la situation du candidat le justifie, la copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire ;
* Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société, si la personne signataire n’est pas le représentant légal de la société ;
* Une liste des principales réalisations effectuées au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé (des éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de cinq ans pourront être pris en compte). Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique. *Les coordonnées d’un référent du destinataire privé ou public devront être données*
* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ; L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché public ;
* Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ;
* Une lettre de motivation précisant notamment, pour chaque membre du groupement les moyens mis à disposition pour le projet ainsi que l’organisation envisagée au sein du groupement

**Se reporter à l’annexe 2B du présent RC.**

1. **S’agissant de l’offre  (pour les candidats qui seront invités à remettre une offre) :**
* L’acte d’engagement dûment complété et daté auquel est jointe son annexe financière (décomposition des honoraires)
* L’indication de la part de marché que le prestataire a éventuellement l’intention de sous-traiter.
* l’attestation de visite de site
* Une note méthodologique / mémoire technique détaillant notamment les éléments suivants :
* Approche et compréhension de la mission et du programme, dont identification de références architecturales (projet, matériaux) pour expliciter la ou les orientations envisagées pour l’intégration urbaine du projet.
* Méthodologie de collaboration au sein de l’équipe, des relations avec la MOA, les bénéficiaires de l’ouvrage et autres intervenants
* Répartition des moyens humains par élément de mission pour la qualité du projet et le respect du délai, dont remise d’un planning prévisionnel permettant d’apprécier les délais de chaque phase d’études

**ARTICLE 10 – REMISE DES OFFRES**

**10.1 Délai de remise des candidatures**

Les candidatures devront être réceptionnées par voie électronique avant le délai indiqué en page de garde du présent Règlement de la Consultation.

**La présente consultation s’articule en 2 temps :**

**Une première phase de remise des candidatures**

A l’issue de l’analyse des candidatures, celles-ci seront classées selon les critères indiqués ci-dessous et les 3 candidats les mieux classés seront invités à remettre une offre (réalisation d’une visite obligatoire semaine 29).

**Une deuxième phase de remise d’offres**

Il sera laissé un délai d’un mois aux 3 candidats retenus après la réception du courrier les informant que leur candidature est retenue.

Une première analyse des offres sera réalisée, et d’éventuelles questions formulées aux candidats pour mise au point. La SPL BER se réserve la possibilité de réaliser une audition par candidat avant la remise d’une offre définitive (prévision : semaine 37)

Les offres définitives seront analysées et classées selon les critères énoncés ci-dessous.

**10.2 Critères de sélection des candidatures**

Sont éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, qui ne disposent pas de l’aptitude à exercer l’activité professionnelle ou dont la capacité économique et financière, les capacités techniques et professionnelles paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

Par ordre de priorité, les critères de sélection des candidats sont :

* Qualité de l’expérience professionnelle en maîtrise d’œuvre de projets équivalents
* Adéquation des moyens à la consistance de l’opération au regard de la composition de l’équipe, des précisions relatives à l’organisation envisagée au sein de l’équipe, de la lettre de motivation, des compétences du mandataire
* Capacités financières au regard de la nature et de la durée de la mission, jugée sur les chiffres d’affaires.

Compétences attendues :

* Bureau d’études fluides
* Architecte
* Bureau d’études Aménagement, Voirie et Réseaux Divers

*Une composante paysagiste devra être présente dans l’une ou l’autre entité citée ci-dessus.*

* Bureau d’études structure
* Economiste de la construction

Le mandataire sera nécessairement l’architecte ou le bureau d’études fluides. Une entité du groupement pourra avoir plusieurs compétences.

Le BET sera préférentiellement qualifié OPQIBI 2008 en vue de la subvention du fonds chaleur.

*Dans le cas contraire, l’installateur devra être RGE.*

**10.3 Critères d’attribution**

Les offres des opérateurs économiques sont analysées au regard des documents relatifs à l’offre.

L’offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères de choix des offres** | **Pondération** | **Sous critères** | **Pondération** |
| Valeur techniqueappréciée au regard de la note méthodologique/mémoire technique | 60 % | Approche et compréhension de la mission et du programme | 15 % |
| Méthodologie de collaboration au sein de l’équipe, des relations avec la MOA, les bénéficiaires de l’ouvrage et autres intervenants  | 15 % |
| Répartition des moyens humains par élément de mission pour la qualité du projet et le respect du délai | 15 % |
| Prix apprécié au vu du montant global des honoraires | 40 % |

La SPL BER se réserve la possibilité d'entamer des négociations avec les 3 candidats et/ou d’organiser des auditions (1 par candidat maximum, prévision semaine 37).

Les offres inappropriées ou qui méconnaissent la législation en vigueur auront été préalablement écartées de cette analyse.

Cependant, l’entité adjudicatrice pourra juger que, compte tenu de la qualité des offres, la négociation n’est pas nécessaire. Il est donc dans l’intérêt du candidat d’optimiser son offre initiale.

La négociation prendra la forme d’une procédure écrite par courrier/e-mail/compte-rendu d’entretien(s).

Les négociations pourront porter sur tous les éléments de l’offre, notamment sur le prix.

A l’issue de la négociation, l’entité adjudicatrice attribuera le marché au candidat ayant proposé l’offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères annoncés ci-dessus.

En cas de discordance constatée dans une offre, le candidat sera invité à rectifier les erreurs de multiplication, d’addition ou de report qui seraient constatées afin de permettre l’analyse de son offre.

Pour la notation du critère prix, la méthode suivante est utilisée :

Note du candidat = 10 x (prix le plus bas / prix proposé par le candidat)

Les notes sont ensuite pondérées et classées en application des pourcentages indiqués ci-dessus.

Dans le cas où des auditions seront réalisées, les candidats seront défrayés à hauteur de 1500 € TTC. Ce montant sera déduit des sommes dues à l’attributaire.

**ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

**11.1 Renseignements complémentaires**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d’ordre technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires ou formuler des questions en cours de consultation, les opérateurs économiques sont invités à poser leurs éventuelles questions ou demandes sur le profil d’acheteur Mégalis Bretagne.

Les candidats ont la faculté de poser leurs questions jusqu'à 10 jours ouvrables avant la date limite de remise des offres. Une réponse sera apportée au plus tard six jours ouvrables avant la date limite fixée pour la réception des offres.

**11.2 Interdictions de soumissionner facultatives**

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-7 et suivants du code précité, la SPL BER peut exclure de la présente procédure de passation :

* Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;
* les personnes qui :
	+ Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
	+ Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.
* Les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
* L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

**11.3 Autres**

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours  et instance en charge des procédures de recours:

**Tribunal administratif de Rennes**

**3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex**

**Téléphone : 02 23 21 28 28**

**Mail :** **greffe.ta-rennes@juradm.fr**

***Annexe 1 : attestation sur l'honneur***

Je soussigné(e), M/MME *[nom et qualité]*

représentant et ayant pouvoir pour engager la société

**Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l’honneur**, ne pas tomber sous le coup de l’interdiction posée par les articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés.

1. ***Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :***
2. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40,225-4-1,225-4-7,313-1,313-3,314-1,324-1,324-5,324-6,421-1 à 421-2-4,421-5,432-10,432-11,432-12 à 432-16,433-1,433-2,434-9,434-9-1,435-3,435-4,435-9,435-10,441-1 à 441-7,441-9,445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743,1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

1. Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code.

Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

1. Les personnes :

1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

1. Les personnes qui :

1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;

3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

1. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A

Le,

Signature

***Annexe 2A : Actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique***

**Prérequis :** Le fonctionnement en bonne et due forme de la plate-forme Mégalis Bretagne nécessite le respect de prérequis. Le candidat doit s’assurer de la configuration de son environnement informatique. L'outil offre un module pour [« tester la configuration de votre poste »](https://marches.e-megalisbretagne.org/index.php?page=commun.DiagnosticPoste&callFrom=entreprise) (rubrique « prérequis techniques » en bas de page ou pour en savoir plus sur les prérequis ([cliquez ICI](https://marches.e-megalisbretagne.org/?page=commun.ConditionsUtilisation&calledFrom=entreprise#rubrique_2)).

Besoin d'aide :

* un guide utilisateur est disponible sur Mégalis Bretagne : [Télécharger le guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques](https://marches.e-megalisbretagne.org/index.php?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide)
* des consultations tests peuvent être réalisées sur la plateforme pour se préparer à la réponse électronique.
* en cas de difficultés techniques, vous pouvez contacter la hotline au 0 820 20 77 43.

**Compte entreprise** : l’inscription et l’authentification sont nécessaires pour répondre électroniquement. Le candidat doit s’assurer de la mise à jour du numéro de SIRET de son compte entreprise.

Les plis transmis sont horodatés par la plate-forme https://marches.e-megalisbretagne.org. Les opérateurs économiques doivent donc prendre toute disposition afin que leurs plis soient réceptionnés (et non envoyés) avant les date et heure limites indiquées en page de garde du présent Règlement de la Consultation. Tout pli qui parviendrait après sera considéré comme hors délai.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Copie de sauvegarde :** Les opérateurs économiques devront s'assurer avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne contiennent pas de virus. Conformément à l’article R. 2132-11 du code précité, les opérateurs économiques ont la faculté d’adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents. Dans ce cas, ils doivent faire parvenir cette copie dans les délais impartis.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde ». Cette copie ne peut être ouverte que lorsqu’un pli, reçu dans les délais par voie électronique, n’a pas pu être ouvert par la SPL BER. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n’est pas ouvert, il est détruit par la SPL BER.

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra porter la mention « MAPA » [objet] NE PAS OUVRIR et :

être envoyée par la Poste ou remise en main propre à l’accueil à l’adresse suivante :

**Monsieur le Président de la SPL Bois Energies Renouvelables**

2 Bd Général Leclerc

CS 30010

56100 LORIENT Cedex

***Annexe 2B : En cas de réponse par voie électronique***

Les opérateurs économiques doivent transmettre leur offre électronique directement depuis la salle des marchés publics. Les prérequis informatiques et les modalités d’envoi d’une copie de sauvegarde précisés à l’annexe 2A « actions et recommandations » préalables  demeurent inchangés.

**1 Renseignements relatifs à la candidature**

**Le candidat, cotraitant, sous-traitant doit fournir un dossier comprenant les éléments suivants :**

* **Pièces administratives demandées aux candidats**

1°) La déclaration sur l’honneur jointe en annexe 1 du présent Règlement de la Consultation permettant d’attester qu’il remplit les conditions d’accès à la commande publique.

Si la situation du candidat le justifie, la copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire

Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société, si la personne signataire n’est pas le représentant légal de la société.

2°) Le document ci-après :

**En cas de groupement**, une lettre de candidature (type imprimé DC1) sera fournie par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité. Les justifications prévues ci-dessous seront fournies par le groupement afin de permettre l'appréciation globale des capacités des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque cotraitant ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.

* **Pièces financières, techniques et professionnelles demandées aux candidats**

Pour justifier de ses capacités économiques et financières, techniques et professionnelles, telles que prévues aux articles R. 2142-6 à R. 2142-14 du du code précité, le candidat fournira les renseignements et /ou documents suivants :

* Déclaration concernant le chiffre d’affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d’affaires du domaine d’activité faisant l’objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l’entreprise ou du début d’activité de l’opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d’affaires sont disponibles;

**Le candidat produit en plus tous les éléments listés à l’article 9**

***Annexe 2C : Précision sur la signature électronique de l’offre***

**Bien que l’opérateur ne soit pas dans l’obligation de signer électroniquement son offre au stade du dépôt, il sera tenu de la signer par voie électronique en cas d’attribution et dans les conditions déclinées ci-dessous :**

* La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES. L’attributaire est invité à privilégier le format électronique PADES (format de signature qui intègre directement le jeton de signature dans le fichier PDF). L'outil de signature proposé par la plateforme mégalis, vous permettra de signer facilement vos documents dans ce format.
* La signature électronique implique l’utilisation d’un certificat de signature électronique qualifié délivré par un prestataire de service de confiance répondant aux exigences du règlement eIDAS, soit par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l’annexe I du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (eIDAS). L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, pris en application du règlement européen précité, redéfinit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. Cet arrêté opère la transition entre le certificat de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS), précédent standard, et le certificat « eIDAS » prévu par la réglementation européenne, conforme au règlement européen précité sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS reste cependant valable jusqu’à son expiration si celle-ci est postérieure au 1er octobre 2018.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui a fourni un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l’organe de contrôle le statut qualifié (article 3.20 du règlement eIDAS). En France, l’organe de contrôle, l’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’informations (ANSSI), dresse une liste des prestataires habilités disponible à l’adresse suivante :

<https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Les frais éventuels d’acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Toutefois, le candidat est libre d’utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations résultant du règlement eIDAS et de l’arrêté du 12 avril 2018 précité. Dans ce cas, le candidat doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification gratuite de la signature et de l’intégrité de ces derniers, par le pouvoir adjudicateur, en transmettant concomitamment les éléments nécessaires à la vérification de la validité. Le signataire indique à l’appui la procédure permettant la vérification de la validité en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée avec une notice d’explication en français.